

# **GE\_GERICHTE ACPR/410/2019 vom 29. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_410\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_410_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/410/2019 du 29 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/410/2019 del 29 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de police de lui avoir octroyé l'assistance juridique avec effet au 3 mars 2019 et non au 17 janvier 2018 [recte: 16 janvier 2018].

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ).

#### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 85 al. 1 CPP, sauf disposition contraire du présent code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP).

#### **E. 2.3**

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), étant précisé que les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification (art. 90 al. 1 CPP).

- 4/5 - P/10961/2017

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit néanmoins rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Une restitution d'un terme au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

### **E. 2.5**

En l'occurrence, c'est à juste titre que le Tribunal de police a accordé l'assistance juridique avec effet rétroactif au 3 mars 2019, soit à la date du dépôt de la demande. Le premier juge ne pouvait pas statuer autrement qu'il l'a fait.

### **E. 2.6**

En tant qu'il s'en prendrait à la décision antérieure rendue par le Ministère public, le 6 février 2018, le recourant ne rend pas vraisemblable avoir été empêché sans sa faute de l'attaquer en temps utile.

En effet, cette décision a été communiquée à l'adresse de son avocat et non à la sienne, de sorte qu'elle a valablement été notifiée le 8 février 2018 ainsi que cela ressort manifestement de la pièce produite. En outre, le recourant n'explique pas, même à l'appui de son recours, comment il aurait été empêché de communiquer avec son conseil, étant précisé que le fait de partir en voyage à l'étranger ne constitue pas un empêchement non fautif au sens de l'art. 94 CPP. Enfin, il aurait dû agir dans les 30 jours suivant la fin de ce prétendu empêchement, ce qui n'a pas été le cas.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

\* \* \* \* \*

- 5/5 - P/10961/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.